

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26071814***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

22 MAI 2026DU BRABANT WALLON
GreffeN° d'entreprise : **0458 269 372**

Nom

(en entier) : **INNOVATION FACILITIES**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **6210 Les Bons Villers, Chaussée de Bruxelles, 400****Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS - adaptation au Code des sociétés et des associations**

D'un acte reçu le 9/1/2026 devant Nous, Maître Pol DECRUYENAERE, Notaire de résidence à Binche, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "INNOVATION FACILITIES" ayant son siège social à 1400 Nivelles Avenue Robert Schuman 102 (BCE : 0458.269.372) qui, après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution- modifications des statuts de la société

- L'assemblée générale décide de limiter la composition de l'organe administration à trois membres au moins

- L'assemblée générale décide que la société est valablement représentée soit par un administrateur délégué, agissant seul, soit par deux administrateurs, agissant conjointement ;

En conséquence, la présente assemblée décide de remplacer les article 16 et 25 de ses statuts par le texte suivant :

« Article 16. Composition du conseil d'administration

1. La société est administrée par un conseil composé de trois (3) membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont élus comme suit par l'assemblée générale :

Chaque actionnaire, ou plusieurs actionnaires agissant ensemble, aura(ont) le droit de présenter autant de candidat(s) qu'il(s) possède(nt) de fois la totalité des actions, divisée par le nombre de membres du conseil d'administration.

Pour chaque place d'administrateur à pourvoir, ils présenteront au moins deux candidats parmi lesquels l'assemblée générale est tenue de désigner, à la majorité simple, un administrateur. Lorsque plusieurs places d'administrateurs sont vacantes, les présentations et élections ont lieu successivement place par place.

L'assemblée générale est tenue de désigner les administrateurs parmi les candidats présentés.

2. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente : il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent : il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

3. Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive, conformément à l'article 16 des statuts ; »

...

« ARTICLE 25 : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par un administrateur délégué, agissant seul ;
- soit par deux administrateurs, agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière par le(s) délégué(s) à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats. »

2. Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de confirmer la fin des fonctions des administrateurs mentionnés ci-après, ainsi que déclarée et acceptée dans l'assemblée prévatée du 18/12/2024 et ce conformément aux termes de cette assemblée.

3/ la société anonyme VERHAERT – NEW PRODUCTS & SERVICES;

4/ la société à responsabilité limitée JOATICS.

Cela entraîne également la déchéance des mandats des représentants permanents susmentionnés des administrateurs susmentionnés.

L'assemblée générale déclare qu'elle se prononcera lors la prochaine assemblée annuelle sur la décharge à donner aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat du 01/01/2024 au 18/12/2024.

L'assemblée confirme avoir appelée à la fonction d'administrateur non statutaires pour une durée de 6 ans, à compter du 18/12/2024 :

- la société anonyme « P.O. Invest », dont le siège est situé à 2000 Antwerpen Leopoldstraat 29 (BCE0465.950.980) qui désigne comme son représentant permanent Monsieur VERHAERT Paul Josephus Andreas domicilié à 2000 Anvers Leopoldstraat n°29 bte 1 ;

- la société à responsabilité limitée Het BLOKJE ayant son siège à 2000 Antwerpen Floraliënlaan 422 (BCE0465.369.772) qui désigne comme son représentant permanent Madame VERHAERT Judith Hans Antoinette domiciliée à 2000 Antwerpen Floraliënlaan 422.

- la société à responsabilité limitée P.O. Management ayant son siège à 2000 Antwerpen Zurenborgstraat 47 (BCE 0869932127) qui désigne comme son représentant permanent Monsieur VERHAERT Koen Jozef Philomena domicilié à 2018 Anvers Zurenborgstraat n°47.

Conformément au prescrit de l'article 7.121, le conseil d'administration a chargé la la société anonyme « P.O. Invest », précitée ici représentée comme dit est ci avant et qui accepte, qui sera représentée par son représentant permanent Monsieur VERHAERT Paul prénommé, de la gestion journalière de la société, laquelle est dès lors désignée comme administrateur-délégué.

L'assemblée générale décide de ratifier cette décision.

Lesquels font élection de domicile au siège de la société.

Leurs mandats sont gratuits sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à trois.

L'assemblée générale décide de mettre à fin à compter d'aujourd'hui, à la fonction des administrateurs, mentionnés ci-après :

1/ la société anonyme PRO-VISION MANAGEMENT (BCE 0808.497.770), dont le siège est établi à 1400 Nivelles, Avenue Robert Schuman 102 avec représentant permanent Monsieur DUPONT Olivier ;

2/ la société anonyme VERHAERT INNOVATION FACILITIES, ayant son siège à 2000 Antwerpen, Leopoldstraat 29 (BCE 0458.955.696) avec représentant permanent Monsieur VERHAERT Koen.

Cela entraîne également la déchéance des mandats des représentants permanents susmentionnés des administrateurs susmentionnés.

L'assemblée générale déclare qu'elle se prononcera lors la prochaine assemblée annuelle sur la décharge à donner aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat du 01/01/2025 à aujourd'hui.

Le conseil d'administration a nommé la société anonyme P.O. Invest, précitée ici représentée comme dit est ci avant et qui accepte, qui sera représentée par son représentant permanent Monsieur VERHAERT Paul prénommé, comme administrateur-délégué. Il peut, conformément article 25 des statuts, représenter la société, agissant seul.

L'assemblée générale décide de ratifier cette décision.

Lesquels font élection de domicile au siège de la société.

Leurs mandats sont gratuits.

L'organe d'administration est donc composé comme suit à compter d'aujourd'hui:

- la société anonyme P.O. Invest, administrateur et administrateur délégué, avec représentant permanent Monsieur VERHAERT Paul;
- la société anonyme P.O. MANAGEMENT, administrateur, avec représentant permanent Monsieur VERHAERT Koen ;
- la société à responsabilité limitée Het BLOKJE, administrateur, avec représentant permanent Madame VERHAERT Judith.

3.Troisième résolution

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « Innovation Facilities ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être modifiée sur simple décision de l'organe d'administration pour autant que celle-ci n'entraîne aucune modification du régime linguistique applicable à la société

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet d'effectuer tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou celui de tiers toutes opérations immobilières au sens le plus large, en ce compris, la recherche, l'étude et la réalisation de projets immobiliers, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Par projets immobiliers, il faut entendre, sans que cette énonciation soit limitative, toutes opérations se rapportant à un bien immeuble, qu'il s'agisse :

1. d'achat, vente, échange d'immeubles, constitution ou cession de droits réels immobiliers, mise en location et/ou prise en location de tous biens immeubles et droits réels immobiliers, la mise en valeur, le développement, le lotissement, l'embellissement, la transformation, l'entretien, l'amélioration, la location, la gestion et le courtage de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, tant en Belgique qu'à l'étranger ;

2.de (faire) construire, rénover, transformer ou démolir tous immeubles ou complexes immobiliers généralement quelconques ;

3. de toutes opérations financières ou commerciales se rapportant à des biens immeubles ainsi qu'à des droits réels.

Elle peut donc notamment acheter, vendre, donner ou prendre en location tous biens bâtis ou non, conférer ou accepter tous droits réels ou personnels portant sur ces biens, les diviser par lots, prêter tout conseil et toute assistance technique en matière immobilière.

D'une manière générale la société a également pour objet :

- La prestation de conseils et services, en toutes matières comprises dans l'objet ci-dessus et notamment par l'exercice des fonctions d'administrateur de sociétés et autres personnes morales.

- La conclusion d'opérations et/ou de transactions commerciales à caractère international dans le cadre de ses activités décrites ci-dessus.

- La conclusion et la négociation dans le cadre de son objet de toutes conventions, accords ou contrats, la passation de tous actes soit pour son compte, soit pour compte de tiers, soit encore comme mandataire, courtier ou intermédiaire.

- Elle peut aussi prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement;

elle peut exercer tous mandats d'administrateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autres manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à septante-six mille neuf cent cinquante-trois euros et cinquante-huit centimes (76953,58 €)

Il est représenté par deux mille cinquante (2050) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, intégralement libérées.

Article 6. Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propiétaire.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire.

Article 8 - Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le Conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres par l'entremise d'un intermédiaire reconnu par la loi, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

TITRE III - Titres

Article 9 - Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10 – Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatives ou dématérialisées.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11 – Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12 : Définitions

Au sens des articles 13 et 14, on entend par :

- "actions" : les actions, quelle que soit leur catégorie, les droits de préférence, les droits de souscription (warrants) ou les obligations convertibles ou remboursables en actions émis par la société ou donnant droit à des actions émises ou à émettre par la société, de même que toutes valeurs mobilières émises ou à émettre par la société donnant droit à la souscription d'actions de la société, ainsi que les droits sociaux y attachés ;

- "cession" : toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, généralement quelconque, qui a pour objet ou pour effet le transfert d'un droit réel sur actions, en ce compris, mais sans que cette énumération revête un caractère limitatif, toute vente, échange, apport en société, apport ou cession dans le cadre d'un transfert ou d'un apport de branche d'activité ou d'universalité, d'une fusion, d'une absorption, d'une scission, d'une liquidation, toute donation, vente forcée consécutive à l'exécution d'un gage, d'une saisie ou d'une autre sûreté ou toute autre opération, acte ou fait juridique ayant un objet ou un effet similaire ;

- "contrôle" : le contrôle exclusif ou le contrôle conjoint tel que défini aux articles 5 à 9 du Code des Sociétés.

- "droit de suite" : la possibilité pour un titulaire d'action de céder à un ou plusieurs tiers tout ou partie de ses actions en même temps que la cession par un autre titulaire d'action à ce ou ces tiers de tout ou partie de ses actions

Article 13. Cession et transmission des actions

13.1. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires relevant d'une même catégorie d'actions.

Toutefois, les cessions entre actionnaires d'une même catégorie doivent toujours être offertes par préférence aux actionnaires restant de la catégorie correspondante.

13.2. Hormis le cas ci-avant, les actions sont cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort conformément aux règles suivantes :

13.3 L'actionnaire cédant (ci-après invariablement "l'actionnaire cédant") doit aviser le conseil d'administration de son intention de céder ses titres avec indication de l'identité précise du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une société, avec indication de la dénomination et du siège social, du nombre de titres à céder, de leurs numéros et de leur catégorie et des caractéristiques de l'offre qui doit être sérieuse, ferme et

irrévocable. Il peut, à la demande du conseil d'administration, être invité à justifier de l'exactitude et de la sincérité de ce prix.

13.4. Agrément

Dès réception de la notification visée au point 13.3. ci-avant, le conseil d'administration disposera d'un délai de quinze jours (15) pour délibérer sur l'agrément du candidat cessionnaire.

Le refus d'agrément d'un candidat cessionnaire résulte vote négatif du Conseil d'administration.

La décision du Conseil d'administration n'est pas motivée et n'est susceptible d'aucun appel; elle est communiquée dans les quarante-huit heures à l'actionnaire cédant. Cette notification est faite par lettre recommandée, expédiée par les soins du conseil d'administration qui n'a pas à justifier de ce refus. par le Conseil d'administration conformément au point 13.4

13.5. Droit de préemption

Que ce soit en cas d'agrément ou de refus d'agrément, le conseil d'administration informe, dans les huit jours, tous les actionnaires de chacune des catégories de la faculté de préemption ouverte respectivement en leur faveur, comme il est dit ci-après sous le titre catégorie d'actions, en leur indiquant le nombre d'actions offertes ainsi que le prix de cession proposé par l'actionnaire cédant et le nombre de titres auxquels chaque actionnaire peut prétendre en application du droit de préemption.

Le droit de préemption de chaque actionnaire se détermine au prorata du nombre de ses actions représentatives du capital par rapport à l'ensemble de celles émises par la société, déduction faite de celles dont la cession est envisagée, mais sans fractionnement de titres.

Le non-usage par un ou plusieurs actionnaires de leur droit de préemption a pour effet d'augmenter proportionnellement celui des autres actionnaires.

Toutefois, cet accroissement du droit individuel de préemption est susceptible d'être réduit proportionnellement si le nombre de titres demandés est supérieur à celui faisant l'objet du projet de cession de titres.

13.6. Catégories d'actions.

Les actions d'une catégorie doivent être offertes par préférence aux actionnaires restant de la catégorie correspondante.

Si le conseil d'administration ne reçoit aucune offre de rachat émanant des actionnaires de la catégorie correspondante aux termes du premier tour, un second tour sera ouvert aux actionnaires toutes catégories confondues.

13.7. Exercice du droit de préemption

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours à dater de la notification visée au point 13.5. pour faire savoir au conseil d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le dit délai de quinze (15) jours vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des actions proposées par le cédant. Dès lors, si le nombre d'actions pour lequel le droit de préemption est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, les actions peuvent être librement cédées au candidat cessionnaire pourvu que celui-ci ait été agréé

13.8. Notification à l'actionnaire cédant

Dans les trois mois de la notification du projet de cession par "l'actionnaire cédant", le conseil d'administration informe ce dernier des résultats de la procédure d'exercice du droit de préemption.

Si le nombre de titres pour lesquels le droit de préemption a été exercée est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, la cession pourra être réalisée par "l'actionnaire cédant" avec le candidat cessionnaire initial agréé comme dit au point 13.4, à des conditions au moins égales aux conditions notifiées et au prix proposé par celui-ci dans les nonante (90) jours calendrier de la notification initiale visée à l'article 13.3. ci-dessus.

A défaut de cession dans ce délai, la procédure devra être recommencée.

13.9. Droit de suite

Au cas où un actionnaire (« l'Actionnaire Cédant ») cède, en une ou plusieurs fois, seul ou avec un groupe d'actionnaires, au cours d'une période de dix-huit mois, tout ou partie de ses actions, représentant vingt-cinq pour-cent (25%) ou plus du capital social à un tiers non actionnaire, les autres Actionnaires auront le droit d'exiger le rachat par ce tiers, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités, d'une proportion de leurs Actions identique à celle que l'Actionnaire Cédant se propose de céder (« Actions Offertes »).

Le droit de suite prévu au présent Article est applicable après la mise en œuvre éventuelle de la procédure d'agrément et de préemption décrite aux points 13.4 et 13.5 du présent article.

Les actions dont l'acquisition est rendue obligatoire en vertu de l'exercice du droit de suite devront être acquises par le ou les candidat(s) cessionnaire(s) ou, à défaut, par le cédant.

13.10. Fixation du prix des titres préemptés

Le droit de préemption est exercé au prix proposé par le candidat cessionnaire de bonne foi. Dans l'hypothèse où la contrepartie offerte par le candidat cessionnaire n'est pas exclusivement monétaire ou si la cession projetée doit s'effectuer à titre gratuit, le droit de préemption ou le droit de suite selon le cas est exercé moyennant un prix à fixer de commun accord par les parties concernées.

A défaut d'accord sur ce prix ou en cas de contestation de la bonne foi du candidat cessionnaire, le prix est déterminé par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du Code civil ou à défaut d'accord sur l'expert, par celui désigné par le Président du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles statuant comme en référé.

A défaut de réponse dans le délai fixé, les actionnaires concernés sont présumés renoncer à exercer leur droit d'acquisition. Les actionnaires pourront également, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de ce droit, en informant le Président du Conseil d'administration.

Le Prix de la cession est fixé comme dit à l'article 13.10. ci-avant.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DE CONTRÔLE

1. En cas de modification du contrôle d'un actionnaire, les actionnaires restants disposent d'un droit d'acquiescer les actions de l'actionnaire dont le contrôle a été modifié, organisé comme dit ci-après.

En cas de modification du contrôle d'un actionnaire, celui-ci doit aviser le conseil d'administration de la présente société de ce changement dans les trente jours de sa prise de contrôle.

L'avis adressé au Conseil d'administration conformément à l'alinéa ci-avant vaut offre ferme et irrévocable de vendre.

2. Le conseil d'administration informe, dans les huit jours, tous les actionnaires de ce changement de contrôle et de la possibilité ainsi offerte d'acquiescer les actions de l'actionnaire dont le contrôle a été modifié.

3. Les actionnaires notifient au Président du conseil d'administration, dans les huit jours calendrier à compter de la notification visée ci-dessus sous 2, s'ils exercent ou non leur droit d'acquisition.

A défaut de réponse dans le délai fixé, les actionnaires concernés sont présumés renoncer à exercer leur droit d'acquisition. Les actionnaires pourront également, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de ce droit, en informant le Président du Conseil d'administration.

Le prix de la cession est fixé comme dit à l'article 13.10. ci-avant.

15. Ayants-Cause

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la liquidation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 16. Composition du conseil d'administration

1. La société est administrée par un conseil composé de trois (3) membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

2. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente : il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent : il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

3. Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, chaque administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive, conformément à l'article 16 des statuts

Article 17. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit un Président et un vice-Président parmi ses membres.

Le Président est nommé pour une durée maximale de six ans.

En cas de parité des voix, il dispose d'une voix prépondérante.

Article 18 – Convocation du conseil d'administration

Le Président convoque et préside les réunions du conseil d'administration. En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le Vice-Président.

Le conseil d'administration peut également être convoqué par deux administrateurs chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou quand le Président et son remplaçant sont empêchés.

Le conseil d'administration peut également être convoqué à la requête de l'administrateur-délégué.

Les convocations seront faites par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, au plus tard sept (7) jours avant la réunion, sauf urgence, auquel le délai peut-être réduit à vingt-quatre heures (24H) ; dans ce cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Article 19. Délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ces membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil devra être convoqué avec le même ordre du jour.

2. Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel.

3. Les décisions du conseil d'administration sont prises par voie de consensus. Si toutefois aucun consensus ne peut être trouvé concernant un point de l'ordre du jour, l'examen de cette question est reporté à une nouvelle réunion du Conseil à tenir endéans les quinze jours, sauf accord de la majorité des administrateurs quant à la date.

Si aucun consensus ne se dégage lors de la seconde réunion du Conseil d'administration, il sera procédé au vote à la règle de la majorité simple.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

4. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, le Conseil d'Administration peut prendre des résolutions par voie circulaire.

Cette procédure ne pourra toutefois pas être utilisée pour l'arrêt des comptes annuels et, le cas échéant, pour l'utilisation du capital autorisé.

Les décisions recueilleront l'accord unanime des administrateurs. La signature de ceux-ci sera apposée soit sur un seul document, soit sur des exemplaires multiples de ceux-ci.

Ces résolutions auront la même validité que si elles avaient été prises lors d'une réunion du Conseil, régulièrement convoquée et tenue et porteront la date de la dernière signature apposée par les administrateurs sur le document susvisé.

Article 20. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Article 21. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 22. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur délégué ou d'administrateur directeur,

- soit à un ou plusieurs délégués choisis hors ou dans son sein, qui portent le titre de fondé de pouvoirs;

2. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

3. Le conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus et révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4. Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Article 23. INDEMNITES DES ADMINISTRATEURS.

Le mandat des administrateurs sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée peut également allouer aux administrateurs des jetons de présence à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Article 24. RESPONSABILITE.

Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables conformément au droit commun et aux prescriptions du Code des Sociétés des fautes commises dans l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 25 : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par un administrateur délégué, agissant seul ;
- soit par deux administrateurs, agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière par le(s) délégué(s) à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 26 : REPRESENTATION DE LA SOCIETE A L'ETRANGER.

La société pourra être représentée en pays étranger, soit par un de ses administrateurs, soit un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé sous la direction et le contrôle du conseil d'administration de représenter les intérêts de la société auprès des Autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

TITRE V: Contrôle de la société

Article 27. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

1. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont nommés par assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable et ne peuvent être révoqués que pour juste motif, éventuellement sous peine de dommages-intérêts. L'assemblée générale fixe le nombre de commissaires ainsi que leurs émoluments.

2. Si le commissaire est une société, elle est tenue de désigner un représentant permanent; en cas de modification du représentant permanent par suite de décès, maladie ou autre, celle-ci sera publiée aux Annexes au Moniteur Belge.

3. Par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 3 :72 du Code des Sociétés et des associations, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

TITRE VI: Assemblée générale

Article 28. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième mardi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 29. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparait cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 30. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 31. Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 32. Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 7 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire

Article 33. Composition du bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou à défaut, par l'administrateur-délégué ou, à défaut encore par le plus âgé des administrateurs. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou par le plus âgé de ceux-ci s'il y en a plusieurs de même importance.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 34. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 35. Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminant.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 36. Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur les sujets suivants que si les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

4. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 37. Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.



Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 38. Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

TITRE VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 39. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 40. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 41. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII: Dissolution – Liquidation

Article 42. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 43. Pouvoirs des liquidateurs



Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 44. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX: Dispositions diverses

Article 45. Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 46. Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 47. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

4. Quatrième résolution

Une procuration spéciale est accordée à la SRL Moore Finance & Tax, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0451.657.041 et connue au Tribunal de l'Entreprise Néerlandophone de Bruxelles), dont le siège est établi à Buro & Design Center, Esplanade 1, boîte 96, 1020 Bruxelles, ainsi qu'à tous ses employés, représentants et mandataires, et plus spécifiquement, à Tanja De Naeyer, Dominique Jaminet, Ann-Sophie De Bie et Camille Houtave, avec possibilité de subrogation, et les autorisant individuellement à :

- remplir toutes les formalités relatives aux inscriptions, aux modifications (antérieures, présentes et futures) et aux radiations d'entreprises commerciales et artisanales auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, des guichets d'entreprise ou d'autres services administratifs ;

- accomplir diverses obligations administratives :

- o remplir toutes les formalités concernant les inscriptions, modifications (antérieures, actuelles et futures) et la radiation auprès d'un fonds social d'assurance et/ou d'un secrétariat social pour la société et/ou son organe de gestion;

- o demander et modifier des autorisations;

- o demander des déclarations d'équivalence de diplômes;

- o procéder à l'inscription dans un registre, sur un rôle, dans une base de données ou auprès d'un ordre professionnel ou d'une association professionnelle;

- o remplir toutes les formalités auprès du Tribunal de l'Entreprise (antérieures, présentes et futures), à savoir le dépôt et la signature des formulaires nécessaires pour les publications dans les Annexes du Moniteur belge, ...;

- o remplir les formalités en matière d'enregistrement à la TVA ; à savoir la demande du numéro de TVA, la déclaration de modification d'enregistrement et la déclaration de cessation d'activité;

- o accomplir toutes les formalités concernant les inscriptions, les modifications (antérieures, présents et futurs) et les radiations (i) des détenteurs d'actions ou d'obligations dans le registre digitale des actionnaires estox, ainsi que (ii) des bénéficiaires effectifs de la personne morale dans le registre UBO;

- o certifier l'authenticité des procès-verbaux (précédents, présents et futurs) des décisions écrites/électroniques de l'assemblée générale et de l'organe de gestion ainsi que tous les documents à déposer au tribunal des sociétés, et de les signer par procuration, ainsi que les déposer auprès du tribunal de l'entreprise.



Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

La présente procuration implique également l'autorisation de la part du principal de consulter et de modifier des données par le biais d'interfaces électroniques du guichet d'entreprise, du fonds social d'assurance et des Autorités fiscales concernées. Le mandataire exécute le mandat sur la base des informations fournies par le principal.

Pour tout ce qui précède, le mandataire peut faire toutes déclarations, signer tous actes, documents et procès-verbaux, élire domicile, subroger et en général faire tout ce qui s'avérerait nécessaire ou utile pour l'exécution de la présente procuration, même si certains actes ne sont pas expressément prévus ici, promettant si nécessaire la ratification par le principal.

Cette procuration prend effet à la date de sa signature et prend fin dans les cas prévus par la loi. Un retrait s'effectue au moyen d'un courrier recommandé adressé à l'autre partie. Cette procuration remplace et annule toutes les précédentes qui ont pu être données avec les mêmes finalités.

Pour extrait analytique conforme
Dressé à Binche le 21/01/2026
Pol DECRUYENAERE , Notaire